

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01374

Numéro SIREN : 893 656 512

Nom ou dénomination : 365 Good

Ce dépôt a été enregistré le 15/01/2024 sous le numéro de dépôt 2086

365 Good

Société par actions simplifiée
Au capital de 91.942,48 euros
Siège social : 39 rue André Cayron, 92600 Asnières-sur-Seine
893 656 512 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS
PRISES EN DATE DU 23 NOVEMBRE 2023 PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIÉS
EXPRIME DANS UN ACTE CONFORMEMENT AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

(...)

Soumis à signature électronique le 23 novembre 2023,

(...)

l'ensemble des associés de la Société (les « **Associés** »),

(...)

ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur l'ordre du jour ci-après :

(...)

PREMIERE DECISION

(Approbation des modalités de consultation des Associés)

La collectivité des Associés, connaissance prise (i) des dispositions légales et statutaires relatives à la consultation des Associés de la Société et (ii) du rapport du Président, **déclare** accepter à l'unanimité de délibérer par recueil du consentement unanime des Associés dans un acte sous seing privé (les « **Décisions Unanimes** »).

En outre, chacun des Associés individuellement, connaissance prise du rapport du Président,

déclare accepter sans réserve les modalités de consultation prenant la forme des présentes Décisions Unanimes, chacun des Associés reconnaissant avoir eu communication et avoir pu prendre pleine et entière connaissance de tous documents et informations nécessaires à son information préalablement à l'adoption des Décisions Unanimes,

renonce expressément à soulever toute nullité des présentes Décisions Unanimes et de l'ensemble des opérations y afférentes, et

donne quitus au Président pour l'exécution de cette mission.

DEUXIEME DECISION

(Augmentation de capital d'un montant nominal de 14.487.12 euros par la création et l'émission de 1.448.712 actions ordinaires nouvelles dites de catégorie « S » à des fins d'identification uniquement, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de (...) euro, représentant un prix de souscription total de (...) euros)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décide, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 14.487.12 euros, pour le porter de 91.942,48 euros à 106.429,60 euros par l'émission de 1.448.712 actions d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, dites actions de catégorie S à des fins d'identification uniquement (les « **Actions S** »),

décide que les Actions S seront émises au prix de (...) euro (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de (...) euros (prime d'émission incluse) (l'« **Augmentation de Capital** ») et seront intégralement libérées en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide que la prime d'émission d'un montant total de (...) euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les actionnaires, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des Associés,

décide que le Président de la Société pourra procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du Code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de la présente émission,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes Décisions Unanimes et jusqu'au 15 décembre 2023 inclus (à minuit), étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les Actions S auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision,

décide que si en date du 15 décembre 2023 à minuit, la totalité des souscriptions et versements n'avait pas été recueillie, le Président pourra (i) utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, dans l'ordre qu'il déterminera ou (ii) proroger le délai de souscription,

décide que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital auprès de l'office notarial VINCENNES M&B NOTAIRES, situé 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes (844 837 765 RCS Créteil),

décide que les Actions S seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital en ce inclus le droit au dividende mis en distribution à compter de cette date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

donne tous pouvoirs au Président aux fins de :

- Recueillir les souscriptions aux Actions S et les versements y afférents ;
- Procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les Actions S auront été souscrites ou proroger, le cas échéant, sa date ;

- Utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées par l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ;
- Utiliser les facultés d'augmentation prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;
- Obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital ;
- Constater la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente décision ;
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente souscription.

Par ailleurs, chacun des Associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président,

reconnait avoir décidé de ne pas faire établir de rapport spécial par un commissaire aux comptes *ad hoc* qui aurait dû être nommé en application des dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, et

décide de renoncer expressément à soulever toute nullité consécutive des présentes Décisions Unanimes.

TROISIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées)

La collectivité des Associés, à l'exception de (...), connaissance prise du rapport du Président,

décide, en conséquence de l'adoption de la décision qui précède relative à l'émission d'un total de 1.448.712 Actions S, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription des 1.448.712 Actions S aux personnes suivantes et dans les proportions figurant en face de leur nom :

Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription	Nombre d'Actions S	Montant de la souscription
(...)	256.410	(...)
(...)	192.307	(...)
(...)	192.307	(...)
(...)	128.205	(...)

(...)	89.743	(...)
(...)	76.923	(...)
(...)	64.102	(...)
(...)	64.102	(...)
(...)	51.282	(...)
(...)	51.282	(...)
(...)	51.282	(...)
(...)	51.282	(...)
(...)	38.461	(...)
(...)	38.461	(...)
(...)	38.461	(...)
(...)	38.461	(...)
(...)	25.641	(...)
TOTAL	1.448.712	(...) €

Par ailleurs, chacun des Associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président,

reconnait avoir décidé de ne pas faire établir de rapport spécial par un commissaire aux comptes *ad hoc* qui aurait dû être nommé en application des dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, et

décide de renoncer expressément à soulever toute nullité consécutive des présentes Décisions Unanimes.

QUATRIEME DECISION

(Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet de procéder à une ou plusieurs augmentations du capital social en numéraire d'un montant nominal maximum de 21.410,25 euros par la création et l'émission d'un nombre maximum de 2.141.025 Actions S, au prix de souscription unitaire, prime d'émission incluse, de (...) euro, représentant un prix de souscription total maximum de (...) euros - Pouvoirs délégués au Président)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

sous la double condition suspensive (i) de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et (ii) de l'adoption de la décision qui suit relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de personnes,

délègue au Président, conformément aux dispositions des article L. 225-129, L 225-129-2 et L. 225-135 du Code de commerce, sa compétence afin d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 21.410,25 euros, par l'émission d'un nombre maximum 2.141.025 Actions S nouvelles, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, étant précisé que lesdites Actions S ne formeront pas une catégorie d'actions distincte des actions ordinaires (l'« **Augmentation de Capital Tranche 2** »),

décide que les Actions S seront émises au prix unitaire de (...) euro (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total maximum de (...) euros et seront intégralement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances

liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide que la présente délégation sera valable jusqu'au **31 mai 2024 inclus**, étant précisé que le Président aura tous pouvoirs afin de proroger ce délai au plus tard jusqu'au 31 novembre 2024,

donne tous pouvoirs au Président aux fins de mettre en œuvre, en une ou plusieurs fois, la présente délégation et notamment, dans le respect des conditions qui viennent d'être arrêtées :

- Procéder à l'émission des Actions S, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- Arrêter la liste des bénéficiaires des Actions S au sein de la catégorie de personnes prévu à la décision suivante et le nombre d'Actions S à émettre au profit de chaque bénéficiaire ainsi désigné ;
- Arrêter, le cas échéant, le reste des termes et conditions de l'Augmentation de Capital Tranche 2 dans les limites fixées par la présente décision ;
- Déterminer la date et les modalités de l'émission, fixer les montants à émettre, fixer le délai de souscription et proroger le cas échéant sa date, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions S à émettre, déterminer le mode de libération des actions émises ;
- Clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- Recueillir les souscriptions aux Actions S et les versements y afférents ;
- Obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital Tranche 2 ;
- Constater la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital Tranche 2 et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital Tranche 2 ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital Tranche 2 décidée conformément aux termes de la présente décision ; et
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital Tranche 2 réalisée en vertu de la présente délégation.

La présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, soit toute délégation relative à l'émission d'actions de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des Associés.

Conformément aux lois et règlements applicables, la collectivité des Associés **prend acte** que le Président sera tenu, en cas d'usage de la présente délégation, d'établir un rapport complémentaire dans les quinze jours de la réalisation de chaque opération d'augmentation de capital sur les conditions définitives de celle-ci et que ce ou ces rapports seront présentés à la prochaine assemblée générale de la Société.

Par ailleurs, chacun des Associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président,

reconnait avoir décidé de ne pas faire établir de rapport spécial par un commissaire aux comptes *ad hoc* qui aurait dû être nommé en application des dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, et

décide de renoncer expressément à soulever toute nullité consécutive des présentes Décisions Unanimes.

CINQUIEME DECISION

(Suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une catégorie de personnes)

La collectivité des Associés, connaissance prise du rapport du Président,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés aux 2.141.025 Actions S qui seraient émises en vertu de la délégation consentie aux termes de la décision qui précède et de réserver la souscription des 2.141.025 Actions S à toute personne, physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, souhaitant souscrire au capital de la Société,

décide que, conformément aux termes de la décision qui précède, que le Président déterminera, par suite de la présente suppression du droit préférentiel de souscription des Associés, la liste des bénéficiaires définitifs de l'Augmentation de Capital Tranche 2 et le nombre d'Actions S à attribuer à chacun d'eux, dans les limites susvisées.

Par ailleurs, chacun des Associés de la Société, connaissance prise du rapport du Président,

reconnait avoir décidé de ne pas faire établir de rapport spécial par un commissaire aux comptes *ad hoc* qui aurait dû être nommé en application des dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, et

décide de renoncer expressément à soulever toute nullité consécutive des présentes Décisions Unanimes.

(...)

SEPTIEME DECISION

(Refonte partielle des statuts de la Société et adoption de nouveaux statuts)

La collectivité des Associés, connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du projet de statuts refondus,

sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital,

décide de refondre partiellement les statuts de la Société et plus particulièrement (mais non exclusivement) d'apporter aux statuts les modifications suivantes :

- Modification de l'article 6 des statuts de la Société relatif au capital social ;
- Modification de l'article 10 des statuts de la Société relatif à la propriété et transmission des actions,

décide, dans un souci de simplification, de refondre partiellement les statuts actuels de la Société, dans les termes figurant en **Annexe 1**,

précise, en tant que de besoin, que les modifications statutaires ainsi décidées n'ont pas d'incidence sur la dénomination sociale et la durée de la Société qui restent inchangées,

adopte en conséquence, article par article puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts en **Annexe 1** qui comportent l'ensemble des modifications requises par l'adoption des décisions qui précèdent et par la présente décision,

précise que les nouveaux statuts de la Société entrent en vigueur à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités)

La collectivité des Associés **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Monsieur Jonathan Negrin

Président

Certifié conforme

365 Good

Société par actions simplifiée
Au capital de 91.942,48 euros
Siège social : 39 rue André Cayron, 92600 Asnières-sur-Seine
893 656 512 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

A siège social,
Le 19-12-2023

Le soussigné, Jonathan NEGRIN, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

- *Augmentation du capital social sur délégation de compétence de la collectivité des associés consentie au Président aux termes des décisions unanimes des associés du 23 novembre 2023, d'un montant nominal de 21.387,17 euros par l'émission de 2.138.717 actions ordinaires dites de catégorie « S » aux fins d'identification exclusivement, au prix unitaire de (...) euro (0,01 euro de valeur nominale et (...) euro de prime d'émission) - Conditions et modalités de l'émission ;*
- *Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.*

PREMIÈRE DÉCISION

(Augmentation du capital social sur délégation de compétence de la collectivité des associés consentie au Président aux termes des décisions unanimes des associés du 23 novembre 2023, d'un montant nominal de 21.387,17 euros par l'émission de 2.138.717 actions ordinaires dites de catégorie « S » aux fins d'identification exclusivement, au prix unitaire de (...) euro (0,01 euro de valeur nominale et (...) euro de prime d'émission) - Conditions et modalités de l'émission)

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société du 23 novembre 2023 (les « **Décisions Unanimes des Associés** »), la collectivité des associés de la Société a décidé d'accorder au Président une délégation de compétence (la « **Délégation** ») à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 21.410,25 euros, par l'émission d'un nombre maximum 2.141.025 actions ordinaires dites de catégorie « S » aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune (les « **Actions S** ») (l' « **Augmentation de Capital Tranche 2** »).

Aux termes des Décisions Unanimes des Associés, les associés de la Société ont également décidé :

- que les Actions S seront émises au prix unitaire de (...) euro (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total maximum de (...) euros (prime d'émission incluse) et seront intégralement libérées en numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription ;
- que les Actions S seront assimilées aux actions ordinaires existantes et disposeront ainsi des mêmes droits qui y sont attachés ;

- de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver la souscription d'un maximum de 2.138.717 Actions S à toute personne, physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, souhaitant souscrire au capital de la Société.

La Délégation a été consentie jusqu'au 31 mai 2024.

Dans ce cadre, et au sein des Décisions Unanimes des Associés, le Président a notamment reçu tous pouvoirs aux fins de :

- Procéder à l'émission des Actions S, en une ou plusieurs fois, conformément aux Décisions Unanimes des Associés ;
- Arrêter la liste des bénéficiaires des Actions S au sein de la catégorie de personnes prévue aux termes des Décisions Unanimes des Associés et le nombre d'Actions S à émettre au profit de chaque bénéficiaire ainsi désigné ;
- Arrêter, le cas échéant, le reste des termes et conditions de l'Augmentation de Capital Tranche 2 dans les limites fixées par les Décisions Unanimes des Associés ;
- Déterminer la date et les modalités de l'émission, fixer les montants à émettre, fixer le délai de souscription et proroger le cas échéant sa date, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions S à émettre, déterminer le mode de libération des Actions S émises ;
- Clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- Recueillir les souscriptions aux Actions S et les versements y afférents ;
- Obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital Tranche 2 ;
- Constater la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital Tranche 2 et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital Tranche 2 ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive toute Augmentation de Capital Tranche 2 décidée ; et
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital Tranche 2.

En conséquence, le Président **décide** de faire usage de la Délégation et, à cette fin :

décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant en nominal de 21.387,17 euros, pour le porter de 91.942,48 euros (montant ne prenant en compte les augmentations de capital consécutives à (i) l'augmentation de capital décidée aux termes des Décisions Unanimes des Associés, et à (ii) l'exercice d'un certain nombre de BSA Air en cours de finalisation) à 136.900,66 euros, par l'émission de 2.138.717 Actions S de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro

chacune, émises au prix de (...) euro (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de (...) euros (prime d'émission incluse) (l' « **Augmentation de Capital** ») et seront intégralement libérées en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décide de réserver la souscription à cette Augmentation de Capital au profit des personnes suivantes et selon les proportions ci-dessous :

Bénéficiaires du droit préférentiel de souscription	Nombre d'Actions S	Montant des souscriptions
(...)	2.129.743	(...) euros
(...)	8.974	(...) euros
Total	2.138.717	(...) euros

décide que le montant de la prime d'émission sera inscrit au passif du bilan sur un compte « *Primes d'Emission* » sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

décide que les souscriptions aux Actions S seront reçues au siège social sur présentation d'un bulletin de souscription, accompagnée de la libération desdites sommes, jusqu'au **30 janvier 2024** étant précisé que, conformément aux lois et règlements en vigueur, ce délai de souscription sera clos par anticipation dès que toutes les souscriptions auront été reçues,

décide que les fonds provenant de la libération desdites souscriptions réalisée par versement d'espèces seront déposés auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, 1 Place Maréchal Gallieni, 27500 PONT-AUDEMER, sur un RIB dont les coordonnées sont les suivantes :

(...)

décide que, dès la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, les Actions S nouvelles porteront jouissance et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux actions anciennes.

SECONDE DÉCISION

(Pouvoirs en vue des formalités)

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

M. Jonathan NEGRIN

Président

365 Good

Société par actions simplifiée
Au capital de 91.942,48 euros
Siège social : 39 rue André Cayron, 92600 Asnières-sur-Seine
893 656 512 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 29 DECEMBRE 2023

Le soussigné, Monsieur Jonathan Negrin, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »), a pris les décisions suivantes :

1. *Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 14.487,12 euros par l'émission, au prix unitaire de (...) euro (prime d'émission incluse), de 1.448.712 actions ordinaires dites de catégorie « S » à des fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de (...) euros, à libérer intégralement en numéraire suivant les décisions unanimes des associés en date du 23 novembre 2023 ;*
2. *Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société, par émission de 908.389 actions ordinaires nouvelles en exercice de bons de souscription autonomes dits d'accords d'investissement rapide ;*
3. *Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 21.387,17 euros par l'émission, au prix unitaire de (...) euro (prime d'émission incluse), de 2.138.717 actions ordinaires dites de catégorie « S » à des fins d'identification uniquement d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de (...) euros, à libérer intégralement en numéraire suivant les décisions du Président en date du 19 décembre 2023 ;*
4. *Constatation de la modification corrélative des statuts ;*
5. *Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.*

PREMIERE DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 14.487,12 euros par l'émission, au prix unitaire de (...) euro (prime d'émission incluse), de 1.448.712 actions ordinaires dites de catégorie « S » à des fins d'identification uniquement, d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de (...) euros, à libérer intégralement en numéraire suivant les décisions unanimes des associés en date du 23 novembre 2023)

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société (les « **Associés** ») en date du 23 novembre 2023 (les « **Décisions des Associés** »), la collectivité des Associés a décidé d'augmenter le capital social d'un montant de 14.487,12 euros, pour le porter de 91.942,48 euros à 106.429,60 euros par l'émission de 1.448.712 actions ordinaires nouvelles dites de catégorie « S » à des fins d'identification uniquement d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, assortie d'une prime d'émission de (...) euro par action (les « **Actions S** »).

La collectivité des Associés a décidé que les Actions S seraient émises au prix de (...) euro (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de (...) euros (prime d'émission incluse) (l' « **Augmentation de Capital 1** ») et devraient, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en

numéraire, y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Il a été décidé que les Actions S seraient soumises à toutes les stipulations statutaires, seraient assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiraient des mêmes droits à compter de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

Les souscriptions devaient être reçues au siège social de la Société **jusqu'au 15 décembre 2023 inclus au plus tard**, étant précisé que le Président avait tous pouvoirs pour clore la période de souscription par anticipation dès lors que toutes les Actions S nouvelles auraient été souscrites.

Les fonds provenant des versements en numéraire devaient être déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital 1 auprès de l'office notarial VINCENNES M&B NOTAIRES, situé 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes (844 837 765 RCS Créteil).

Le Président a notamment reçu tous pouvoirs aux fins de :

- Recueillir les souscriptions aux Actions S et les versements y afférents ;
- Procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les Actions S auront été souscrites ou proroger, le cas échéant, sa date ;
- Utiliser les facultés de réduction prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées par l'article L. 225-134 du Code de commerce, dans l'ordre qu'il déterminera ;
- Utiliser les facultés d'augmentation prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, visées à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce ;
- Obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;
- Constater la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 1, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- Procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital 1 ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 1 décidée conformément aux termes des Décisions des Associés ;
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la souscription de l'Augmentation de Capital 1.

Aux termes de décisions du Président en date du 5 décembre 2023, le Président a fait usage du pouvoir qui lui a été conféré pour proroger le délai de souscription et a décidé que les souscriptions et versements seraient reçues au siège social de la Société jusqu'au 22 décembre 2023 (à minuit) au plus tard, étant précisé que le Président a par ailleurs reçu tous pouvoirs pour clore la période de souscription par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Aux termes de décisions du Président en date du 22 décembre 2023, le Président a fait usage du pouvoir qui lui a été conféré pour proroger le délai de souscription et a décidé que les souscriptions et versements seraient reçues au siège social de la Société jusqu'au 29 décembre 2023 (à minuit) au plus tard, étant précisé que le Président a par ailleurs reçu tous pouvoirs pour clore la période de souscription par anticipation dès lors que toutes les actions nouvelles auront été souscrites.

Au vu de ce qui précède et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Président **constate** que :

1/Toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital 1 pour un montant total de (...) euros, comme en atteste le certificat de l'office notarial VINCENNES M&B NOTAIRES, situé 4 avenue de Paris, 94300 Vincennes (844 837 765 RCS Créteil) en date du 29 décembre 2023 (pour les besoins de la présente décision, le « **Certificat du Dépositaire** »).

2/Le montant total de souscription s'élève donc à la somme de (...) euros correspondant à l'émission de 1.448.712 Actions S nouvelles au prix unitaire de (...) euro (0,01 euro de valeur nominale et (...) euro de prime d'émission).

Le capital social est donc augmenté de 14.487,12 euros, pour être porté de 91.942,48 euros à 106.429,60 euros. Une prime d'émission de (...) euros est constatée.

3/Les personnes suivantes ont effectivement souscrit à l'Augmentation de Capital 1 décidée dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription	Nombre d'Actions S	Montant de la souscription
(...)	256.410	(...)
(...)	192.307	(...)
(...)	192.307	(...)
(...)	128.205	(...)
(...)	89.743	(...)
(...)	76.923	(...)
(...)	64.102	(...)
(...)	64.102	(...)
(...)	51.282	(...)
(...)	51.282	(...)
(...)	51.282	(...)
(...)	51.282	(...)
(...)	51.282	(...)
(...)	38.461	(...)
(...)	38.461	(...)
(...)	38.461	(...)
(...)	38.461	(...)
(...)	25.641	(...)
TOTAL	1.448.712	(...)

Il s'ensuit, ce qui est expressément constaté par le Président de la Société, que l'Augmentation de Capital 1 a été intégralement souscrite, que les 1.448.712 Actions S nouvelles ont été, à la date du

Certificat du Dépositaire, entièrement émises et libérées, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et qu'en conséquence ladite Augmentation de Capital 1 se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Les souscripteurs ci-dessus mentionnés, à l'exception de (...) qui est déjà Associé, sont ainsi devenus associés de la Société.

En conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, le Président de la Société constate que les nouveaux statuts de la Société, tels qu'annexés au rapport du Président relatifs aux Décisions des Associés, entrent en vigueur à compter de la date des présentes.

DEUXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de la Société, par émission de 908.389 actions ordinaires nouvelles en exercice de bons de souscription autonomes dits d'accords d'investissement rapide)

1/ Le Président rappelle qu'aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en dates du (...) (ensemble les « **Décisions BSA Air** » et individuellement une « **Décision BSA Air** »), la collectivité des associés a émis un total de (...) bons de souscription autonomes dits accords d'investissement rapide (les « **BSA Air** ») au profit des personnes suivantes (les « **Investisseurs Air** ») et dans les qui figurent en face de leurs noms :

Identités des Investisseurs Air	Montants investis
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
(...)	(...)
TOTAL	(...)

2/ Compte tenu de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, caractérisant donc, conformément aux termes des Décisions BSA Air, un évènement déclencheur de la conversion des BSA Air, les Investisseurs Air ont entendu exercer leur BSA Air, conformément aux modalités d'exercice de ces derniers aux termes des Décisions BSA Air.

Par conséquent, conformément aux termes des Décisions BSA Air, il est créé et émis 908.389 actions ordinaires au titre de l'exercice de l'ensemble des BSA Air, dans les proportions suivantes :

Identité des Investisseurs Air	Montants BSA Air	Nombres d'actions ordinaires créées	Montants des souscriptions
(...)	(...)	33.335	(...)
(...)	(...)	33.335	(...)
(...)	(...)	33.335	(...)
(...)	(...)	50.003	(...)
(...)	(...)	50.003	(...)
(...)	(...)	66.671	(...)
(...)	(...)	100.007	(...)
(...)	(...)	83.339	(...)
(...)	(...)	33.335	(...)
(...)	(...)	33.335	(...)
(...)	(...)	50.003	(...)
(...)	(...)	33.335	(...)
(...)	(...)	33.335	(...)
(...)	(...)	100.007	(...)
(...)	(...)	100.007	(...)
(...)	(...)	41.669	(...)
(...)	(...)	33.335	(...)
TOTAL	(...)	908.389	(...)

En conséquence de ce qui est exposé ci-avant, le Président :

constate que les Investisseurs Air ont souscrit à l'augmentation de capital par versement en numéraire de la valeur nominale sur le compte courant de la Société,

constate que les BSA Air sont convertis en un nombre total de 908.389 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une dans les conditions prévues par les Décisions BSA Air,

constate que l'augmentation de capital par émission de 908.389 actions ordinaires nouvelles consécutive à l'exercice des BSA Air a été intégralement souscrite, que les actions nouvelles ont été entièrement libérées, et qu'en conséquence ladite augmentation de capital se trouve définitivement et régulièrement réalisée (l' « **Augmentation de Capital 2** »),

constate que les Investisseurs Air ci-dessus mentionnés, à l'exception de (...) qui sont déjà Associés, sont ainsi devenus associés de la Société.

Le capital social est donc augmenté de 9.083,89 euros, pour être porté de 106.429,60 euros (montant tenant compte de l'Augmentation de Capital 1 constatée à la première décision des présentes) à 115.513,49 euros.

TROISIEME DECISION

(Constatation de la réalisation de l'augmentation du capital social d'un montant nominal de 21.387,17 euros par l'émission, au prix unitaire de (...) euro (prime d'émission incluse), de 2.138.717 actions ordinaires dites de catégorie « S » à des fins d'identification uniquement d'une valeur nominale de 0,01 euro l'une, représentant un prix de souscription total, prime d'émission incluse, de (...) euros, à libérer intégralement en numéraire suivant les décisions du Président en date du 19 décembre 2023)

Aux termes des Décisions des Associés, la collectivité des Associés a décidé d'accorder au Président une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en une ou plusieurs fois à hauteur d'un montant nominal maximum de 21.410,25 euros, par l'émission de 2.141.025 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, actions dites de catégorie « S » à des fins d'identification uniquement (les « **Actions S** »).

La collectivité des Associés a décidé que les Actions S seraient émises au prix de (...) euro (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total maximum de (...) euros (prime d'émission incluse) (l' « **Augmentation de Capital sur Délégation** »).

Le Président a notamment reçu tous pouvoirs aux fins de :

- Procéder à l'émission des Actions S, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions des Décisions des Associés et dans les limites fixées dans les Décisions des Associés ;
- Arrêter la liste des bénéficiaires des Actions S au sein de la catégorie de personnes prévu à la cinquième décision des Décisions des Associés et le nombre d'Actions S à émettre au profit de chaque bénéficiaire ainsi désigné ;
- Arrêter, le cas échéant, le reste des termes et conditions de l'Augmentation de Capital sur Délégation dans les limites fixées par les Décisions des Associés ;
- Déterminer la date et les modalités de l'émission, fixer les montants à émettre, fixer le délai de souscription et proroger le cas échéant sa date, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des Actions S à émettre, déterminer le mode de libération des actions émises ;
- Clore par anticipation toute période de souscription dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ;
- Recueillir les souscriptions aux Actions S et les versements y afférents ;
- Obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital sur Délégation ;
- Constater la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital sur Délégation et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- Procéder au retrait des fonds après l'Augmentation de Capital sur Délégation ;
- Accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital sur Délégation décidée conformément aux termes des Décisions des Associés ; et
- D'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital sur Délégation réalisée en vertu de cette délégation.

Faisant usage de cette délégation le Président a, en date du 19 décembre 2023 (les « **Décisions du Président** »),

décidé d'augmenter le capital social de la Société d'un montant en nominal de 21.387,17 euros, pour le porter de 91.942,48 euros (montant ne prenant en compte (i) l'Augmentation de Capital 1 et (ii) l'Augmentation de Capital 2) à 136.900,66 euros, par l'émission de 2.138.717 Actions S de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro chacune, émises au prix de (...) euro (prime d'émission incluse) l'une, représentant une souscription d'un montant total de (...) euros (prime d'émission incluse) (l' « **Augmentation de Capital 3** ») et seront intégralement libérées en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décidé de réserver la souscription à cette Augmentation de Capital 3 au profit des personnes suivantes et selon les proportions ci-dessous :

Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription	Nombre d'Actions S	Montant de la souscription
(...)	2.129.743	(...)
(...)	8.974	(...)
TOTAL	2.138.717	(...)

décidé que les souscriptions aux Actions S seraient reçues au siège social sur présentation d'un bulletin de souscription, accompagnée de la libération desdites sommes, jusqu'au 30 janvier 2024 inclus étant précisé que, conformément aux lois et règlements en vigueur, ce délai de souscription pourrait être prorogé ou serait clos par anticipation dès que toutes les souscriptions auraient été reçues,

décidé que les fonds provenant de la libération desdites souscriptions réalisée par versement d'espèces seraient déposés auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, 1 Place Maréchal Gallieni, 27500 PONT-AUDEMER, sur un RIB dont les coordonnées sont les suivantes :

(...)

Au vu de ce qui précède et usant des pouvoirs qui lui ont été conférés, le Président **constate** que :

1/Toutes les souscriptions ont été libérées en numéraire et les fonds ont été déposés sur un compte ouvert au nom de la Société aux seules fins de l'Augmentation de Capital 3 pour un montant total de 21.387,17 euros, comme en atteste le certificat de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, 1 Place Maréchal Gallieni, 27500 PONT-AUDEMER en date du 26 décembre 2023 (pour les besoins de la présente décision, le « **Certificat du Dépositaire** »).

2/Le montant total de souscription s'élève donc à la somme de (...) euros correspondant à l'émission de 2.138.717 Actions S nouvelles au prix unitaire de (...) euro (0,01 euro de valeur nominale et (...) euro de prime d'émission).

Le capital social est donc augmenté de 21.387,17 euros, pour être porté de 115.513,49 euros à 136.900,66 euros. Une prime d'émission de (...) euros est constatée.

3/Les personnes suivantes ont effectivement souscrit à l'Augmentation de Capital 3 décidée dans les proportions suivantes :

Bénéficiaires de la suppression du droit préférentiel de souscription	Nombre d'Actions S	Montant de la souscription
(...)	2.129.743	(...)
(...)	8.974	(...)
TOTAL	2.138.717	(...)

Il s'ensuit, ce qui est expressément constaté par le Président de la Société, que l'Augmentation de Capital 3 a été intégralement souscrite, que les 2.138.717 Actions S nouvelles ont été, à la date du Certificat du Dépositaire, entièrement émises et libérées, que les fonds correspondants ont été déposés dans les conditions légales et qu'en conséquence ladite Augmentation de Capital 3 se trouve définitivement et régulièrement réalisée.

Les souscripteurs ci-dessus mentionnés, à l'exception de QUEO qui est devenu associé en vertu de la deuxième décision ci-dessus, sont ainsi devenus associés de la Société.

QUATRIEME DECISION

(Constatation de la modification corrélative des statuts)

Tout d'abord, en conséquence de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1, le Président de la Société constate que les nouveaux statuts de la Société, tels qu'annexé au rapport du Président relatifs aux Décisions, entrent en vigueur à compter de la date des présentes.

Usant encore des pouvoirs qui lui ont été conférés, et consécutivement à la réalisation de (i) l'Augmentation de Capital 1 prévue à la première décision des présentes, (ii) de l'Augmentation de Capital 2 prévue à la deuxième décision des présentes et (iii) de l'Augmentation de Capital 3 prévue à la troisième décision des présentes par émission de :

- 1.448.712 Actions S, objet de la première décision des présentes ;
- 908.389 actions ordinaires, objet de la deuxième décision des présentes ; et
- 2.138.717 Actions S, objet de la troisième décision des présentes,

le Président constate que le capital social de la Société se trouve augmenté d'une somme totale de 44.958,18 euros se décomposant comme suit :

- 14.487,12 euros en vertu de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;
- 9.083,89 euros en vertu de la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ; et
- 21.387,17 euros en vertu de la réalisation de l'Augmentation de Capital 3.

Le capital social de la Société se trouve ainsi porté de la somme de 91.942,48 euros à la somme de 136.900,66 euros (montant tenant compte de la réalisation de (i) l'Augmentation de Capital 1, (ii) l'Augmentation de Capital 2 et (iii) l'Augmentation de Capital 3), divisé en 13.690.066 actions ordinaires de 0,01 euro de valeur nominale chacune et qu'il y a lieu de procéder à la modification statutaire suivante.

Le Président **décide** de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL** »

Le capital social de la société est fixé à la somme de cent trente-six mille neuf cents euros et soixante-six centimes (136.900,66 €).

Il est divisé en treize millions six cent quatre-vingt-dix mille soixante-six (13.690.066) actions de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées. »

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités)

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et consigné au registre prévu par la loi.

Monsieur Jonathan Negrin
Président

365 GOOD

Société par actions simplifiée
Au capital de 136.900,66 euros
Siège social : 39 Rue Andre Cayron, 92600 Asnieres-Sur-Seine
893 656 512 RCS Nanterre
(la « **Société** »)

STATUTS

A JOUR DU 29 DECEMBRE 2023

Certifiés conformes par le Président

Jonathan NEGRIN

Pour satisfaire aux dispositions des articles R. 210-10 et R. 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les Statuts constitutifs ont été signés par :

Monsieur Clément, Daniel, Philippe, MERY

Demeurant 2 rue du Hameau de Villaine, 91300 Massy

Né le 28/04/1985 à Paris 13ème arrondissement (75013)

De nationalité française, célibataire

1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur et en particulier par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut pas procéder à une offre publique de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- La vente de produits alimentaires et non alimentaires biologiques et naturels, compléments alimentaires, écoproduits et produits équitables, cosmétiques et produits d'équipements de la maison et de la personne respectueux de l'environnement, l'exploitation de boutiques virtuelles sur internet pour diffuser ces produits ;

(l' « **Activité Principale** »)

- La conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- La réalisation de prestations de services de formation, conseil et ressources humaines à destination des particuliers et des entreprises en lien direct ou indirect avec l'Activité Principale ;
- L'achat et la vente d'espaces publicitaires ;
- L'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- La négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;

- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

3. DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **365 Good** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 39 rue Andre Cayron, 92600 Asnieres-Sur-Seine, situé dans le ressort du Tribunal de commerce de Nanterre lieu de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux (à l'exception de l'étranger) interviennent sur décision du Président (tel que ce terme est ci-après défini), sous réserve de ratification par l'associé unique ou la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

5. DUREE ET EXERCICE SOCIAL

La durée de la Société a été fixée lors de sa constitution à quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Cette durée peut, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une délibération de l'associé unique ou de la collectivité des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la délibération et la décision ci-dessus prévues.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

6. CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la société est fixé à la somme de cent trente-six mille neuf cents euros et soixante-six centimes (136.900,66 €).

Il est divisé en treize millions six cent quatre-vingt-dix mille soixante-six (13.690.066) actions de 0,01 euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et libérées.

7. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur, dans le respect des éventuelles obligations pouvant résulter de l'acte extrastatutaire faisant office de pacte d'associés conclu parallèlement aux présents statuts en présence de la Société, le cas échéant (le « **Pacte** »).

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- Soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;
- Soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- Soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporations de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;
- Soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues par les décisions extraordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, ou catégories de personnes, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - Le capital peut être réduit conformément aux présents statuts, aux lois et règlements en vigueur. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à porter celui-ci au moins à ce minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

III - Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent, en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture, adressée à chaque associé concerné.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

9. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société au siège social.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10. PROPRIÉTÉ ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Propriété des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet.

10.2. Transfert des actions

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Le transfert des actions s'opère par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

11.1. Droits et obligations générales

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part déterminée par les présents statuts.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les délibérations, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

11.2. Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

11.3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours comme en cas de liquidation, sous réserve de l'application des éventuelles stipulations du Pacte, le cas échéant.

12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux considéré comme seul propriétaire, ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné, à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du tribunal de commerce compétent statuant en référé.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13. DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ

13.1. Président, directeur général et directeur général délégué

13.1.1. *Président*

La Société est dirigée et représentée, à tout instant, à l'égard des tiers par un président (le « **Président** ») qui est soit une personne physique associée ou non, salariée ou non de la Société, soit une personne morale associée ou non de la Société.

13.1.2. *Directeur général et directeur général délégué*

Sur proposition du Président, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires peut nommer une ou plusieurs personne(s) physique ou morale, salariée ou non, chargée d'assister le Président et portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (individuellement, pour les besoins des présents statuts, un « **Directeur Général** » ou un « **Directeur Général Délégué** » et avec le Président, chacun un « **Mandataire Social** » et ensemble les « **Mandataires Sociaux** »).

13.2. Principes généraux relatifs aux Mandataires Sociaux

La personne morale Mandataire Social est représentée par son représentant légal sauf si lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Le nom et les qualités de ce représentant seront notifiés à la Société. Si la personne morale Mandataire Social met fin aux fonctions du représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite contenant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Lorsqu'une personne morale est nommée Mandataire Social, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Mandataires Sociaux en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Mandataire Social personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

13.2.1. *Nomination et renouvellement des Mandataires Sociaux*

Les Mandataires Sociaux sont chacun nommés ou renouvelés par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Les nominations suivantes ne feront pas l'objet de modifications des présents statuts et seront valablement constatées par le procès-verbal des décisions de la collectivité des associés consignant la délibération.

13.2.2. *Durée du mandat des Mandataires Sociaux*

Sauf décision contraire les Mandataires Sociaux sont désignés sans limitation de durée.

Si toutefois cette durée venait à être limitée, le mandat concerné prendrait alors fin à l'issue de la consultation de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire ledit mandat.

Les fonctions de Mandataire Social prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration du mandat de Mandataire Social, soit par l'ouverture à l'encontre du Mandataire Social personne morale concerné d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

13.2.3. Démission et révocation des Mandataires Sociaux

Chacun des Mandataires Sociaux peut démissionner de son mandat respectif sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la collectivité des associés. La démission d'un Mandataire Social n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre procédé équivalent en ce inclus le courriel électronique avec accusé de réception et confirmation de lecture.

Chacun des Mandataires Sociaux sera révocable à tout moment pour justes motifs par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

13.2.4. Rémunération des Mandataires Sociaux

Chacun des Mandataires Sociaux peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires. En outre, chacun des Mandataires Sociaux est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

13.2.5. Pouvoirs des Mandataires Sociaux

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social.

Le Président dirige et administre la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer, orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Toutes dispositions des présents statuts, ou du Pacte le cas échéant, limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général et le Directeur Général Délégué disposent des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Mandataires Sociaux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Par application des dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la Société, de

fusion, de scission, de dissolution, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de la collectivité des associés.

14. DECISIONS DES ASSOCIES

14.1. Décisions collectives

Les associés délibérants collectivement, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des Mandataires Sociaux ;
- Fixation de la rémunération des Mandataires Sociaux ;
- Adoption, modification ou suppression des clauses statutaires ;
- Ratification de tout transfert du siège social, création, déplacement et fermeture de succursales, agences et dépôts ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Extension ou modification de l'objet social ;
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Dissolution de la Société ;
- Exclusion d'un associé.

Toute autre décision relève de la compétence des Mandataires Sociaux, le cas échéant, sauf dans les cas où l'autorisation préalable de la collectivité des associés est requise.

Les décisions des associés résultent, au choix de l'auteur de la convocation d'un vote par écrit, d'une assemblée générale ou du recueil du consentement unanimes de tous les associés dans un acte sous seing privé, selon les modalités ci-dessous.

14.2. Nature des décisions

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elles ne peuvent, toutefois, augmenter les engagements des associés sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

14.3. Modes de consultation

14.3.1. Principe

Les consultations de la collectivité des associés sont provoquées par le Président ou, en cas de carence du Président, par un mandataire désigné en justice et sont prises, au choix du Président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par tous procédés de communication écrite y compris par courrier électronique, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seing privé. Tous moyens de communication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En outre, le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions ou décisions présentées à leur approbation. Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Dans le cadre de l'article 14.3.2 ci-dessous, le commissaire aux comptes, le cas échéant, est convoqué dans les mêmes conditions que les associés. Dans tous les autres cas, le commissaire aux comptes, le cas échéant, est tenu informé des décisions arrêtées par les associés.

14.3.2. Assemblée générale

Lorsque la consultation de la collectivité des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par télécopie, courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite au plus tard huit (8) jours avant la date de la réunion, ou dans un délai plus court en cas d'urgence apprécié par le Président et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, conformément à l'article 14.3.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale du Président, sans délai, sous réserve du respect des prérogatives des délégués du comité social et économique et de la mission du commissaire aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence, signée par le Président.

14.3.3. Acte sous seing privé

Les associés, à la demande du Président, peuvent également prendre les décisions dans un acte sous seing privé ; l'apposition des paraphes et signatures de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le(s) commissaire(s) aux comptes est(sont) tenu(s) informé(s) du projet d'acte sous seing privé ; une copie de l'acte projeté lui(leur) est adressée sur simple demande.

Cet acte devra mentionner les conditions d'information préalable des associés et, s'il y a lieu, les documents communiqués ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la date, l'objet de l'acte, la nature précise de la décision à adopter et l'identité (nom, prénoms) de chacun des signataires du document, étant précisé que dans un pareil cas, le délai de huit (8) jours susmentionné ne sera pas imposé.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

14.3.4. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président doit adresser, huit (8) jours au moins avant la réunion, à chacun des associés par tout moyen de communication, y compris par courrier électronique, un formulaire de vote, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la Société devra avoir reçu les formulaires de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des formulaires sera de dix (10) jours à compter de la date d'expédition du formulaire de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet) ;
- L'adresse (y compris électronique) à laquelle doivent être retournés les formulaires.

Chaque associé devra compléter le formulaire de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote, le vote pouvant être émis par tout moyen. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce formulaire de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse (y compris courriel) indiquée, et, à défaut, au siège social lequel devra être reçu au plus tard la veille du jour de la réunion à 23h59.

En cas de vote par télécopie, celle-ci sera datée, paraphée au bas de chaque page et signée sur la dernière page par l'associé qui l'émet.

De même si le Président l'autorise pour un ou plusieurs associés dénommés, le droit de vote peut être exprimé par voie de courriel.

Pour qu'une télécopie ou un courriel soit admis comme exprimant un vote, il convient que pour chaque décision, un vote par "oui" ou par "non" soit nettement exprimé ; à défaut, l'associé sera considéré comme s'abstenant.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné. Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier formulaire de vote et au plus tard le sixième (6^{ème}) jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des formulaires, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé à la consultation écrite ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet)

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés.

Les formulaires de vote et les preuves d'envoi de ces formulaires sont conservés au siège social.

14.3.5. Consultation par voie de conférence téléphonique ou visioconférence

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de conférence téléphonique ou de visioconférence, la convocation est faite par télécopie, par courrier électronique ou tout autre procédé de communication écrite huit (8) jours avant la date de la consultation (ou dans un délai plus court en cas

d'urgence appréciée par le Président) et mentionne le jour, l'heure, les moyens de participation à la consultation par conférence téléphonique ou visioconférence et l'ordre du jour de la consultation.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, la consultation a valablement lieu sur convocation verbale sans délai.

La consultation est présidée par le Président ou par le président de séance élu par les associés.

Le président de séance, dans les six (6) jours ouvrés de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- L'identification des associés ayant voté ;
- Celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations par conférence téléphonique ou visioconférence ;
- Ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique, à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite, y compris par courrier électronique. En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au Président par le même moyen. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

14.4. Quorum – Majorités

14.4.1. *Quorum*

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social et ayant le droit de vote et dans les assemblées spéciales sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout après déduction des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et, au moins un cinquième des actions ayant droit de vote sur deuxième convocation.

14.4.2. *Majorités*

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- A la majorité qualifiée (3/4) des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance pour toutes décisions extraordinaires,
- A la majorité simple (soit 50% plus une voix) des voix des associés présents, représentés ou votant par correspondance pour toutes décisions ordinaires.

Toute décision, y compris de transformation, ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un ou plusieurs associés, ne peut être prise qu'à l'unanimité d'entre eux.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de la collectivité des associés par un autre associé de leur choix.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

14.5. Tenue des registres

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés. Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le Président de séance. Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

15. DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- La liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- Les inventaires ;
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés ;
- Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

16. MODIFICATIONS DANS LE CONTRÔLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la Société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés. Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la Société associée.

En cas de modification du contrôle, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Lorsque la loi l'impose, le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la Société dans les conditions légales.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, étant précisé que la distribution des dividendes pourra intervenir dans un délai de neuf mois maximum suivant la clôture de l'exercice. En cas de prolongation, le délai pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé sera fixé par décision de justice.

18. AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts comme indiqué ci-avant, et augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, et sous réserve du respect des stipulations ci-avant, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau. Le solde, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

De plus, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la disposition, à l'exception des réserves obligatoires telles qu'indiquées ci-

dessus, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

19. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, le cas échéant, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué, sur décision du Président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le Président. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice. Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. Le prix des actions ainsi émises, qui ne peut être inférieur au montant nominal, est fixé dans les conditions visées à l'article L. 232-19 du Code de commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant dans le délai d'un (1) mois la différence en numéraire ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soultte en numéraire.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par la collectivité des associés, sans qu'il puisse être supérieur à trois (3) mois à compter de la décision ; l'augmentation de capital de la Société est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L. 225-142, L. 225-144 et L. 225-146 du Code de commerce.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée par les associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois (3) ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq (5) ans de leur mise en paiement sont prescrits.

20. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu de poursuivre l'activité de la Société ou de dissoudre de manière anticipée la Société.

Si la résolution soumise au vote des associés tendant à la poursuite des activités sociales ne reçoit pas l'approbation de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, il y a alors lieu à dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai précisé ci-dessus, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

21. TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut être transformée en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport du commissaire aux comptes de la Société le cas échéant, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, sauf en cas d'accord unanimes de tous les associés.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société anonyme est prise sur le rapport d'un commissaire à la transformation chargé d'apprécier la valeur des biens composant l'actif social et, s'il en existe, les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

22. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Les associés, délibérant collectivement conformément à l'article 14, prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous les Mandataires Sociaux, ainsi que des commissaires aux comptes, le cas échéant.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social sous réserve de l'application des éventuelles stipulations du Pacte, le cas échéant.

23. SIGNATURE ÉLECTRONIQUE ET CONVENTION DE PREUVE

Il est expressément convenu une convention de preuve conformément à l'article 1366 du Code civil, pour la dématérialisation des échanges dans le cadre de tout rapport entre associés, ainsi que dans tout rapport entre les associés, la Société et ses dirigeants. Il est précisé que par la présente convention de preuve, les associés acceptent le recours aux procédés de signature électronique simple permettant, après identification du signataire de lier ce dernier à un fichier crypté non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité.

Ainsi, le système de signature électronique accepté doit permettre d'associer sur un même document :

- (i) l'identification du signataire par ses identifiants usuels (comme l'adresse de courrier électronique, mot de passe, numéro de téléphone portable, adresse IP, le cas échéant, etc.) ;
- (ii) garantir l'intégrité du document par des procédés fiables (tels que par exemple l'horodatage, le chiffrement de données et/ou l'enregistrement dans la *blockchain*) ; et
- (iii) assurer un archivage permettant leur sécurité, leur accès et leur consultation pour toute la durée légale de conservation des documents.

Sous réserve de respecter ces conditions, les associés acceptent que les documents ainsi signés aient la même valeur probante qu'un original ou qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil. Ainsi, la recevabilité, la validité, la force probante de ces documents, ne pourront être contestées du seul fait de leur signature, de leur conservation et de leur transmission par voie électronique.

24. CONTESTATIONS

Les présents statuts sont soumis au droit français.

Tout litige relatif aux présents statuts ou en relation avec ceux-ci devra faire l'objet d'une tentative de résolution amiable.

A défaut d'accord amiable intervenu sous 15 jours, le litige sera tranché par les tribunaux étatiques compétents ou, si les parties en font la demande, par voie d'arbitrage.